

**Procès-Verbal du Conseil Municipal Ordinaire
du Jeudi 27 Octobre 2022 en salle du Conseil
à 20h30**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept Octobre, le Conseil Municipal de la Commune d'AUBAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil sous la Présidence de Madame DUPUY Valène, Maire.

Secrétaire de séance : Mme DARZACQ Vanessa.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Ayant donné pouvoir : 4

Votants : 14

Présents : Mme DUPUY Valène, M. GENEAU Philippe, M. DESCAMP Jean-Marie, Mme DARZACQ Vanessa, Mme COUSIN Elisa, M. BENOITON Olivier, M. CHANET Jean-Pierre, M. GALINAT Arthur, Mme BON Amélie, Mme CHANQUOY Véronique.

Absents / Excusés : M. TRIGNOL François, Mme LE DIGABEL Laëtitia, Mme RODRIGUES Marine, Mme DELTEIL Stéphanie, M. BODIN Jean-Michel.

Procurations : M. TRIGNOL François donne pouvoir à M. GALINAT Arthur, Mme LE DIGABEL Laëtitia donne pouvoir à Mme DARZACQ Vanessa, Mme RODRIGUES Marine donne pouvoir à Mme CHANQUOY Véronique, M. BODIN Jean-Michel donne pouvoir à Mme DUPUY Valène.

Le Quorum est atteint.

La Séance débute à 20h30, Madame le Maire présente l'ordre du Jour

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 09 Septembre 2022,
2. Partage de la Taxe d'aménagement 2022 avec la CCVH.
3. SPA, tarification 2023-2024
4. (Constitution de Provision pour dépréciation des créances budget commune 2022) – **ANNULEE**
5. Constitution de Provision pour dépréciation des créances service des logements 2022, -
6. (DM N°2 : budget commune, inscription crédit provision pour dépréciation des créances au compte 6817), - **ANNULEE**
7. DM N°2 : budget service des logements, inscription crédit provision pour dépréciation des créances au compte 6817 –
8. Admission en non-valeur des créances –
9. Décision modificative n° 2 – Virement crédits régularisation de fin d'année budget commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

1. **Adoption du procès-verbal du 09 septembre 2022**

ADOpte A L'UNANIMITE

2. Adoption du procès-verbal du 09 septembre 2022

2022-043

Madame le Maire rappelle que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Vallée de l'Homme doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de la Vallée de l'Homme. Ce pourcentage est fixé à **5 %**.

Madame le Maire rappelle que sur la commune d'Aubas Le taux de la taxe d'aménagement est **2 %**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote à **6 voix Pour, 4 Abstentions**

ET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération 2022-77 de la communauté de communes Vallée de l'Homme en date du 08/09/2022,

- **Adopte** le principe de reversement de **5 %** de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes Vallée de l'Homme,
- **Précise** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,
- **Précise** que la communauté de communes appellera annuellement, à n+1, la part de la taxe d'aménagement lui revenant sur présentation du compte administratif de la commune.
- **Autorise** Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. SPA : Tarif convention fourrière 2023

2022-044

Madame le Maire présente le courrier de la SPA de Périgueux, reçu le 26 septembre 2022. Conformément à la convention fourrière que la commune d'Aubas a signée, la SPA de Périgueux et de la Dordogne est son partenaire pour l'accueil des animaux errant sur la commune et à ce titre, la SPA de Périgueux facture chaque début d'année une somme forfaitaire par habitant.

L'association rappelle que cette contribution est vitale pour elle, dans la mesure où elle ne reçoit aucune aide de l'Etat et qui ne vit que grâce aux dons et aux cotisations de nos adhérents.

L'attention est portée sur le fait que l'année 2022 a été particulièrement difficile pour le refuge :

- Beaucoup de retour d'animaux adoptés pendant le confinement dû au COVID.
- 340 chiens, 376 chatons et 104 chats ont été accueilli.
- Un épisode de typhus et trois épisodes de teigne.
- Mise en conformité imposés par les Services Vétérinaires (ICPE)

Est également précisé que la SPA compte 10 salariés dont les tâches sont réparties entre technique et administratif. Pour un budget de fonctionnement de 45 000€.

L'Assemblée Générale de la SPA s'est déroulée le 19 Mars 2022. Il a été décidé de porter le montant de votre contribution à **0,95 € par habitant pour l'année 2023** et à 1 € pour 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Prend acte du tarif de 0.95€ / habitant pour l'année 2023.
- Prévoit les crédits nécessaires au budget primitif de la commune.

2022-045

4. Constitution de Provision pour dépréciation des créances service des logements 2022

Madame le Maire indique que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et que cette provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Ainsi, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Pour l'année 2022, le montant de cette provision est estimé à 1 347.00 €. Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter. Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- Fixe le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 à 1 347.00 €,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.
- Inscrit Les crédits nécessaires au budget 2022.

5. Décision modificative n° 2 – Inscription crédits Budget Service des Logements 2022

2022-046

Provision pour dépréciation des créances – compte 6817

Madame le maire expose au conseil municipal que la comptabilisation d'une provision pour dépréciation des créances est obligatoire et correspond à un montant de 1 347 € sur le budget service des logements 2022 (état de provisionnement des créances).

A ce titre, il convient d'inscrire ces crédits et de prendre la décision modificative suivante :

Chapitre	Article	Désignation	Sens	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
011	60628	Autres fournitures non stockées	D	1 347 €	
68	6817	Dotations aux amortissements et aux provisions – Charges de fonctionnement courant	D		1 347 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus

6. Admission en non-valeur des créances

2022-047

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la Commune.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

Il convient de les admettre en non-valeur.

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante que, la trésorerie de Sarlat a transmis un état de produits communaux le 10/08/ 2022, à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Elle indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur des créances s'élève à **5337.42 €** pour la commune (selon liste arrêtée au 11/07/2022).

Le tableau ci-joint détaille les créances communales en cause.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par Monsieur Bariteau, Trésorier de Sarlat-la-Canéda,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier de Sarlat dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilités évoqués par le Comptable.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, **vote à l'unanimité des membres présents et AUTORISE** Madame le Maire à :

Article 1 : admettre en non-valeur les titres de recettes recensés dans le tableau ci-joint.

Article 2 : imputer ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Article 3 : effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération.

2022-048

7. Décision modificative n° 2 – Virement crédits régularisation de fin d'année budget commune.

Madame le maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer un virement de crédits afin de pouvoir effectuer les régularisations de fin d'année au chapitre 012 (charges de personnel, frais assimilés).

A ce titre, il convient d'effectuer un virement de crédits et de prendre la décision modificative suivante :

Chapitre	Article	Désignation	Sens	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
65	65541	Contrib. Fonds compens. Ch territorial	D	20 000 €	
012	6411	Personnel titulaire	D		20 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte** la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus

8. Attribution d'indemnité horaire pour travaux complémentaires et supplémentaires en application du décret n°91.875 du 6 septembre 1991 – agent contractuel de droit privé.

Madame Le Maire expose au conseil que le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'arrêté du même jour relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret susvisé ont institué pour les fonctionnaires des filières administrative et technique de la Fonction Publique Territoriale, des indemnités.

Les agents non titulaires de droit public et de droit privé pouvant également en bénéficier, lorsque la délibération le prévoit.

Elle précise aux membres présents que les agents, recrutés à temps non complet, compte tenu de la nécessité du service et de son caractère exceptionnel peuvent être amenés à effectuer des travaux complémentaires et supplémentaires.

Le taux de l'heure complémentaire étant calculée sur la base de l'heure normale à concurrence de la durée légale de travail (35 heures) et majoré pour les heures supplémentaires. Au-delà de la durée légale de service, le taux de l'heure complémentaire sera calculé dans les mêmes conditions que pour les agents employés à temps complet. (Réponse ministérielle n°11.361 du 29 juin 1995 - J.O. - Sénat du 10 Août 1995).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présent, accèdent à la proposition de Madame le Maire, et décident :

- **D'octroyer à compter du 01/11/2022** des heures complémentaires et supplémentaires selon nécessité de service aux agents contractuels de droit privé. Un état sera transmis au percepteur chaque mois, compte tenu du nombre d'heures réellement effectué durant la semaine.
- **D'inscrire** à chaque exercice les crédits nécessaires à la rémunération de ces indemnités au budget de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, La séance est levée à **22H**

Fait à AUBAS, le **27/10/2022**

Le/la Secrétaire de Séance
Vanessa DARZACQ



Madame le Maire
Valène DUPUY

